

autres parens ne participeroient pas à ce droit; & qu'au défaut d'hoirs mâles de son corps, ses terres retourneroient dans les mains des Commissaires.

La défense au tenancier de vendre, louer, ou échanger ses terres; celle de se servir de Nègres, & de réunir en sa personne plusieurs alleus, acheverent de détacher les Colons de leur nouveau séjour. Une grande partie déserta pour passer dans la Caroline méridionale, & dans les autres Colonies Angloises: d'autres revinrent en Angleterre. Si l'on doit ajouter foi aux discours de ces transfuges, les mille personnes que l'on comptoit dans la Géorgie en 1741, étoient le reste d'environ cinq mille qui y avoient débarqué depuis 1732.

Les Commissaires ont cependant réformé les loix qu'ils avoient faites au sujet de l'hérédité des terres. Les filles succèdent à présent, & le tenancier, au défaut d'héritier, peut disposer de sa possession; par testament. Ils ont de même adouci d'autres clauses qui limitoient trop la propriété des Colons sur les terres qui leur étoient abandonnées. Mais outre que quand une fois les esprits sont effarouchés, on ne les ramene pas aisément, il reste encore bien